

Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale déposé au dossier de la Cour est conservé sous pli cacheté. Seules peuvent y avoir accès les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou les personnes autorisées par le tribunal. L'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.»

80194

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-002 du ministre de la Langue française en date du 28 juin 2023

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

ÉDICTANT le Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales

LE MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE,

VU le second alinéa de l'article 88.0.18 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), suivant lequel le ministre de la Langue française établit les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégial;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de la Langue française à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales.

Québec, le 28 juin 2023

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 88.0.18, 2^e al.; 2022, chapitre 14, a. 60)

1. Les exigences de connaissance du français requises d'un étudiant pour qu'une attestation d'études collégiales lui soit délivrée conformément à l'article 88.0.18 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) correspondent, sur l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français :

1^o au niveau 7 en production et en compréhension orales;

2^o au niveau 4 en production et en compréhension écrites.

2. L'étudiant démontre qu'il satisfait aux exigences de connaissance du français prévues à l'article 1 en fournissant à l'établissement d'enseignement collégial une attestation valide de ses résultats à un test standardisé qui en font état.

3. Est réputé satisfaire aux exigences de connaissance du français prévues à l'article 1 l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'études, menant à la délivrance de l'attestation d'études collégiales, dont tous les cours sont donnés en français.

L'est également l'étudiant qui démontre qu'il :

1^o est titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un diplôme d'études professionnelles, délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour lequel il a reçu les services éducatifs en français;

2^o est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour lequel il a reçu les services d'enseignement secondaire en anglais et a réussi la matière obligatoire « français, langue seconde » de la 5^e secondaire;

3^o est titulaire d'une attestation d'études collégiales délivrée par un établissement d'enseignement collégial du Québec à la suite de la réussite d'un programme d'études dont la langue d'enseignement de tous les cours était le français;

4^o est titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'un diplôme d'études universitaires délivré à la suite de la réussite d'un programme d'études donné en français au Québec;

5° est titulaire d'un diplôme équivalent à ceux du paragraphe 4° délivré à la suite de la réussite d'un programme d'études donné en français ailleurs qu'au Québec;

6° a suivi, au Canada, au moins trois années d'enseignement secondaire ou postsecondaire en français à temps plein;

7° a réussi l'examen de l'Office québécois de la langue française menant à la délivrance d'une attestation selon laquelle il possède une connaissance du français appropriée à l'exercice de sa profession;

8° réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80211